Lutte contre la contrefaçon : Que doit-on penser de la protection physique des oeuvres ?

Mohammed Taha Boumedian Laurent Couvidou

Rendu le lundi 26 avril 2004

Introduction

Il est aujourd'hui possible de copier aisément et à moindre coût une oeuvre de l'esprit fixée sur CD¹ Audio, CD-ROM² ou DVD³. La contrefaçon de ces oeuvres, telle que définie par la loi, est donc devenue monnaie courante. L'édition de musique, de films et de logiciels sont les trois secteurs touchés de plein fouet par ce phénomène. Ainsi, depuis quelques années, les industriels du disque musical accusent régulièrement la contrefaçon de provoquer une baisse de leur vente.

Différentes solutions ont été envisagées. L'une d'elle est de protéger physiquement chaque oeuvre en lui adjoignant un dispositif empêchant la copie.

Qu'entend-t-on par «protection physique »? Nous considérerons dans ce dossier qu'il s'agit de toute protection visant à empêcher la contrefaçon et appliquée au *support* de l'oeuvre, par opposition aux protections juridiques accordées à l'auteur par le code de la propriété intellectuelle, le code civil et le code pénal. Ce sera donc pour nous le synonyme des «mesures physiques de protection » dont traite entre autres l'EUCD (cf. 4.2.).

Un exemple est la technologie montante du DVD, qui est munie d'une double protection (cf. 2.1.). La première, le *CSS*, est une méthode de cryptage des données visant à éviter la copie. La seconde est un système de *zones*, permettant de contrôler la provenance d'un DVD (nous en verrons l'intérêt).

Un autre exemple est le système *Copy Control* (cf. 2.2.), mis en place sur la majorité des disques produits par EMI Music France, censé éviter la copie de disques audio.

Ces systèmes induisent de fortes évolutions dans les marchés concernés. Il convient donc de se poser certaines questions sur leur nature, et surtout sur leurs évolutions.

Quels sont les avantages et les inconvénients de ces protections ? Servent-elles uniquement à lutter contre la contrefaçon ?

En quoi consistent-elles en détail ?

Comment ces systèmes sont-ils pris en compte par la loi ? Comment la loi prend-t-elle en compte les évolutions rapides dans ce domaine ?

¹ Compact Disc: Disque Compact

² Compact Disc Read-Only Memory: Cédérom

³ Digital Versatile Disc: «Disque numérique polyvalent » (Terme sans traduction officielle)

	Lutte contre la	i contreraçon .	. que dont-on pens	er de la protection	physique des oeuvi	
-	·					

Sommaire

Introduction	p.2
Sommaire	p.3
1.) Pourquoi utiliser des protections physiques ?	p.4
1.1.) La contrefaçon banalisée 1.2.) Quelles solutions ?	p.6
2.) Deux exemples de protections physiques	p.8
2.1.) Les protections des DVD 2.2.) Le système « Copy Control »	p.10
3.) La protection physique face à la loi	p.12
3.1.) Leur contournement est-il illégal ? 3.2.) Quelles peines encourues ?	
4.) Une loi qui évolue	p.17
4.1.) Les droits de l'utilisateur violés ? 4.2.) Une interdiction complète des contournements ?	p.18
Conclusion	p.20

1.) Pourquoi utiliser des protections physiques ?

1.1.) La contrefaçon banalisée

Le matériel de gravure de CD est aujourd'hui vendu à un prix largement accessible au particulier. Ainsi, on peut trouver à ce jour les prix suivants⁴:

- Un graveur de CD-R⁵ de bonne marque : 33,19 €
- 100 CD-R de bonne marque : 61,86 €

Soit, si on suppose qu'un graveur peut supporter la gravure d'environ 1000 CD avant d'être inutilisable, le prix au CD est le suivant :

$$(33,19 + (10 * 61,86)) / 1000 = 0,65 \in$$

Le prix d'une grande baguette de pain.

Sur ce support⁶, il est possible de graver de la musique (plusieurs albums en utilisant un format compressé : mp3,ogg...), un film (au format divx, compressé), un logiciel...

Chez les discaires, le prix d'un nouvel album varie entre 13 et 16 €

Un DVD de film, quant à lui coûte de 20 à 30 €

Le prix d'un logiciel, enfin, peut être *beaucoup* plus grand (Adobe Photoshop CS: 1266 €).

Il est donc peu étonnant que le phénomène de la contrefaçon aille en grandissant.

Ainsi, la coalition européenne «Laissez respirer la musique », regroupant les représentants des producteurs (IFPI, IMPALA), des distributeurs (GERA-Europe), des auteurs (GESAC) et des éditeurs (ICMP-CIEM) de l'industrie du disque se plaint d'être «étouffée par la piraterie ». Et rajoute : «Les chiffres de vente de l'industrie pour [la première moitiée de] l'année 2002 montrent que le marché de la musique a baissé de 7.5 % en valeur dans l'Europe de l'Ouest ».

⁴ Prix relevés sur un site de vente en ligne

⁵ R pour Recordable : Enregistrable

⁶ Il est aussi possible de s'en passer en stockant les contrefaçons sur disque dur.

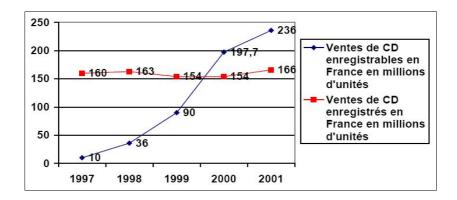
⁷ Source : Mémorandum de la coalition européenne «Laissez respirer la musique ». Brochure présentant la nécessité du passage à une TVA réduite pour les disques. C'est l'autre «grand combat » de l'industrie du disque.

http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/tva-disques/musique.pdf

Le gouvernement fait le même constat⁸ : «Un CD sur trois en circulation dans le monde est une contrefaçon. Le marché du disque français a, pour sa part, reculé de 13,5% au cours des neuf premiers mois de l'année 2003, pour l'essentiel en raison du piratage. »

Un aperçu visuel peut être fourni par les deux graphiques qui suivent⁹.

Le premier montre l'évolutions des ventes de CD pré-enregistrés (albums, deux titres, etc.) et des CD-R :

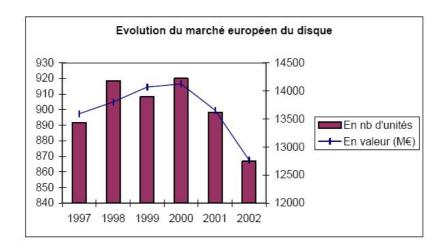


On voit que, pendant que les ventes de CD pré-enregistrés stagnent, la vente de CD-R explose. Ce graphique, impressionnant, ne doit pour autant pas faire oublier que la contrefaçon n'est ni l'usage unique, ni forcément l'usage le plus courant pour les CD-R. L'archivage, la copie privée, l'enregistrement d'oeuvres personnelles sont autant d'autres utilisations possibles...

Dans le même temps, comme le montre le deuxième graphique, les marchés subissent une évolution assez défavorable (ici toujours l'exemple du marché du disque).

⁸ Source : Site du Ministère de la Culture et de la Communication http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droitdauteur1103.htm

⁹ Source des 2 graphiques : Argumentaire du Gouvernement Français : Inscription des disques et cassettes sonores à l'annexe H de la sixième Directive TVA http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/tva-disques/Argumentaire2-3-04%20.pdf



Il peut être tentant de voir un lien direct entre ces deux phénomènes. Il ne faut pourtant pas tirer des conclusions hâtives : l'explosion des ventes de CD-R ne s'explique pas que par la contrefaçon. Ce support sert aussi en grande partie pour l'archivage, la copie privée ou la fixation d'oeuvres personnelles.

1.2.) Quelles solutions?

Le droit d'auteur apporte sa protection aux oeuvres fixables sur CD, qu'il s'agisse de musique, de films ou de logiciels. Des outils répressifs sont prévus par la loi en cas de contrefaçon.

Le livre III du code de la propriété intellectuelle prévoie les sanctions suivantes :

Art. L. 335-4. Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

(...)

La justice peut dissuader le commerce à grande échelle de contrefaçons ; elle n'hésite pas à appliquer des sanctions lourdes (cf. 3.2.) pour faire prendre conscience à la population de la nature illégale de ces acticités.

Mais pour les particuliers, comme on l'a vu en 1.2., la contrefaçon s'est tellement banalisée qu'il est impossible désormais de faire respecter cet article. Arrêter et condamner chaque «pirate » serait une tâche bien trop longue et bien trop coûteuse pour la justice! La loi ayant perdu son aspect dissuasif, malgré sa sévérité, on peut dire qu'une tolérance de fait s'est presque établie pour les particuliers.

L'industrie en est donc venue à l'idée de protéger le support lui-même, par toutes sortes de procédés techniques, afin d'empêcher directement la contrefaçon des oeuvres dont elle fait commerce. Ce sont les «protections physiques » des oeuvres.

Cette solution évite la copie, et donc la contrefaçon, ce qui est une aspiration tout à fait légitime. Mais elles présentent d'autres avantages pour les producteurs, qu'il convient de détailler :

- Elles peuvent permettre de limiter un produit à une zone géographique (comme c'est le cas pour les DVD, cf. 2.1.).
- Elles peuvent être la mise en oeuvre technique d'un «désir de monopole »¹⁰. L'idée est très simple. Il est possible d'ajouter un dispositif à une oeuvre limitant sa

¹⁰ D'après les termes de l'article : «Menace sur la copie privée : désir de monopole ?» Introduction du site EUCD.INFO traitant des problèmes liés à la transposition en droit français de cette directive européenne.

http://eucd.info/introduction.fr.php

lecture aux logiciels ou aux matériels avec les fabriquants desquels le producteur de l'oeuvre aura passé un contrat. Dit autrement, les oeuvres vendues par ce producteur ne pourront êtres lues qu'avec des moyens agréés par celui-ci. L'avantage ? «Par exemple, si un créateur de logiciel permettant de lire un DVD demande la permission à l'inventeur de CSS [la méthode de cryptage de ce support], il l'obtiendra à condition que son logiciel se comporte d'une certaine façon. Le logiciel devra, entre autre, interdire à l'utilisateur de passer outre la séquence d'introduction contenant diverses publicités. » On voit ici qu'il ne s'agit plus de défendre ni les droits de l'auteur, ni ceux de l'utilisateur, mais bien les intérêts du producteur.

Bien que cette idée de protection physique des oeuvres ne soit pas récente (à l'échelle de l'histoire de l'informatique), elle fait ces dernières années de grands pas en avant. Ainsi, on a vu récemmement apparaître sur le marché des oeuvres cinématographiques et musicales fortement protégées. C'est nos deux exemples, respectivement traités en détails dans le 2.1. et le 2.2.

2.) Deux exemples de protections physiques

2.1.) Les protections des DVD

La distribution grandissante dans le monde d'oeuvre cinématographiques sur DVD pose un problème majeur. L'industrie du cinéma fonctionne en décalé entre, par exemple, l'Amérique du Nord et l'Europe. Un film sortira en salles six mois ou un an en France après sa sortie aux États-Unis, pour permettre la traduction. Le marché du DVD est, du coup, décalé de la même manière. Comment éviter l'importation massive de DVD américains, qui disposent souvent de sous-titres français, avant même leur sortie sur le marché français ?

Ceux qui établissent les règles et les caractéristiques du standard DVD¹², c'est à dire les studios (Warner, Fox, Paramount, etc.), les constructeurs de matériels (Sony, Pioneer, Toshiba, Panasonic, etc.) ainsi que les éditeurs de lecteurs de DVD-Vidéo (PowerDVD, Xing, WinDVD, etc.) se sont réunis afin de résoudre ce type de problèmes.

Le résultat est la division du monde en 6 zones distinctes.

Zone 1 : Les USA et le Canada

Zone 2: Principalement l'Europe,

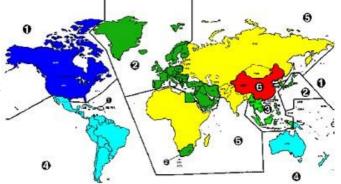
l'Afrique du Sud et le Japon

Zone 3 : L'Asie (excepté Chine et Japon).

Zone 4 : L'Océanie et l'Amérique Latine

Zone 5 : L'Afrique et la Russie

Zone 6: La Chine



L'idée est d'inscrire dans chaque support et dans chaque lecteur DVD sa région de vente, et de permettre la lecture uniquement si support et lecteur sont compatibles.

Ainsi, tous les films¹³ vendus sur DVD ont la zone du pays de vente directement implantée dans le codage de l'oeuvre.

¹² En réalité *des* standards concurrents : il n'y a pas à l'heure actuelle de standard unique en matière de DVD.

¹³ À certaines exceptions près

Du côté du lecteur ¹⁴, différents standards (dits *RPC* ¹⁵) se sont succédé, de plus en plus efficaces. La protection a d'abord été implantée au niveau logiciel, mais le contournement était simple : il suffisait de... changer de logiciel. Elle a donc ensuite été adaptée au niveau *firmware*, c'est-à-dire sur la puce électronique accompagant le lecteur – d'un accès beaucoup plus difficile pour le non-spécialiste.

À l'heure actuelle, après les cinq changements de zone permis, on peut donc considérer un lecteur DVD comme définitivement bloqué sur la dernière zone utilisée.

Les DVD sont, de plus, intégralement cryptés avec la méthode dite CSS ¹⁶. Sans développer le sujet du cryptage ¹⁷, mentionnons simplement le fait qu'elle empêche, en théorie, la lecture sur des lecteurs non approuvés par la DVDCCA ¹⁸, et la copie des films sur disque dur ou sur DVD enregistrable. Le contournement de cette protection par un informaticien norvégien, Jon Johansen, effectué afin de pouvoir lire des DVD sous Linux (qui ne disposait pas de lecteur approuvé), a donné lieu à de nombreuses polémiques aux États-Unis. La diffusion du programme de «déplombage » y a été interdite ¹⁹.

¹⁴ Qu'il soit « de salon » ou interne à un micro-ordinateur

¹⁵ Pour Regional Playback Control

¹⁶ Content Scrambling Sytem : littéralement Système de Mélange du Contenu

¹⁷ Qui fait déjà l'objet d'un autre exposé en DR05 («La cryptographie mise au service des entreprises et du public »)

¹⁸ DVD Copy Control Association : Association de Contrôle de la Duplication des DVD http://www.dvdcca.org/

¹⁹ Conformément au DMCA, application américaine de l'OMPI, cf. 4.2.

Pour plus d'informations, voir aussi l'article d'Avocats-Publishing.com : «Du CSS au DeCSS : les solutions américaines »

http://www.avocats-publishing.com/article.php3?id_article=74

2.2.) Le système « Copy Control »

Cette protection a été mise en place ces dernières années par les producteurs de disque pour empêcher la duplication des CD audio. De nombreuses oeuvres ²⁰ en étant munies ont été mises en vente, en France notamment.



Les modifications apportées au support sont assez conséquentes. Les CD Copy Control ne sont ainsi pas homologués par Phillips, créateur de la norme. On ne pourra donc pas trouver le logo Compact Disc habituel sur un album.

Par conséquent, certains lecteurs ne peuvent lire ces CD : bon nombre d'auto-radios, certaines chaînes de salon, certains micro-ordinateurs, etc. Suite à de nombreuses plaintes d'acheteurs (cf. 4.1.) et à une enquête de la répression des fraudes, une notice informative a été imposée par jugement. On trouve donc le texte suivant sur la pochette de ces CD :

Ces disques sont conçus pour être compatibles avec les lecteurs CD audio, les lecteurs de DVD, DVD-V/DVD-A/SACD et les ordinateurs PC-MS Windows 95, Pentium, 2, 233 MHz, RAM 64 Mo ou sup. Mac OS 8.6-9 avec extension CarbonLib et Mac OS X. Sur certains autres lecteurs, en particulier certains autoradios, vous pouvez rencontrer des problèmes de lecture.

La mention Copy Control regroupe en réalité quantité de protections différentes.

On trouve plusieurs procédés de protection plus ou moins contraignants. Les quatre systèmes les plus répandus sont *Cactus Data Shield* (CDS), de la société israélienne Midbar ; *Key2Audio*, de Sony ; *MediaCloQ*, de SunComm et *SafeAudio*, de Macrovision.

D'après l'UFC-Que choisir, «ces dispositifs reposent sur deux techniques : la première consiste à falsifier les données des CD afin d'en rendre leur gravure impossible depuis un ordinateur mais pas, en principe, leur lecture ; la seconde vise à introduire sur les CD des bruits parasites non détectables lors de leur écoute, mais qui réapparaissent et sont fort désagréables à l'oreille sur la moindre copie ».

Certains dispositifs vont plus loin : «ainsi, Key2Audio interdit toute écoute sur ordinateur, PC comme Mac ».

On peut se demander en quoi un CD inaudible pourrait satisfaire un acheteur. De

http://www.quechoisir.org/Article.jsp;jsessionid=DJEZBZTKQISBHOKVB5Q05ZI?id=Ressources:Articles:3BA8EEBDE6A7C42EC1256D2F0051FC1B

²⁰ Une liste non exhaustive établie par l'UFC-Que Choisir :

plus, une entrave totale à la copie empêche la copie privée, pourtant garantie par la loi.

Ces problèmes ont fait du système Copy Control, pendant quelques semaines, un sujet phare de l'actualité. La plupart des diffuseurs et producteurs ont donc fait marche arrière et arrêté la diffusion de CD protégés (toujours cf. 4.1.).

La majorité des CD audios vendus dans le commerce aujourd'hui ne sont donc plus protégés, mais la situation n'est sans doute pas stabilisée. Il est plus que probable qu'un autre système, plus au point, face bientôt son apparition.

3.) Les systèmes de protection physique face à la loi

3.1.) Leur contournement est-il illégal?

Actuellement, le contournement d'une protection physique n'est pas interdit.

Premièrement, la copie privée est légale sous forme d'une exception au droit d'auteur, définie par la loi Lang de 1985. Chacun peut donc dupliquer ses propres disques audio du moment qu'il le fait pour son propre usage, dans un cadre privé et sans en tirer profit. Ce droit s'exprime à travers l'article suivant :

Art. L. 122-5. Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L.122-6-1 ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électroniques ;

(...)

«Casser » une protection physique pour, par exemple, faire la copie d'un album à destination de la famille n'est donc pas interdit. De même pour l'enregistrement d'une compilation, ou le transfert sur un baladeur ²¹.

Ce droit à la copie privée est même pris en compte par l'État avec la redevance Brun-Bruisson. Il s'agit d'une taxe prélevée sur les CD-Roms, disques durs et disquettes destinées (officiellement) à indemniser les sociétés d'auteurs et de producteurs pour le manque à gagner provoqué par la copie privée. Officieusement, cette taxe sert probablement aussi à indemniser les pertes provoquées par la contrefaçon.

Ensuite, en ce qui concerne les logiciels, le droit à la copie privée a été remplacé par le droit à la copie de sauvegarde, plus restrictif. Il permet une copie unique, et seulement dans le cas ou l'original est fixé sur un support altérable :

Art. L. 122-6-1.

(...[']

II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celleci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel

(...)

²¹ Avec cartouche mémoire ou disque dur interne par exemple.

La jurisprudence montrait un tendance à condidérer les CR-Roms comme un support inaltérable : il est vrai qu'ils ne sont pas sensibles, comme l'étaient les disquettes, aux forts changements de température ou aux champs magnétiques. De plus, il arrive que le logiciel soit déjà vendu avec une copie de sauvegarde (parfois facturée!). La copie de sauvegarde est donc dans bien des cas défendue.

Enfin, la loi reconnaît aussi (dans le même article) le droit pour le créateur d'un logiciel à décompiler un programme à des fins d'interopérabilité (moyennant bien sûr certaines conditions). Le contournement d'une protection ne sera alors pas sanctionnné :

Art. L. 122-6-1.

(...)

- IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1°. ou du 2°. de l'article L.122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
- 1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;
- 2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;
 - 3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité. Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :
- 1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
- 2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
- 3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

(...)

Ces exceptions faites, toute reproduction non autorisée d'une oeuvre audio est interdite, au titre de contrefaçon.

C'est cependant dans la plupart des cas (cf. 3.2.) l'acte de contrefaçon lui-même qui est sanctionné, et non le contournement de la mesure de protection.

D'ailleurs, la diffusion de moyens permettant le contournement n'est pas interdite, mais simplement conditionnée par la présence d'une notice d'information présentant les risques de leur utilisation :

Art. L. 122-6-2. Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la

suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon (...)

Cependant il faut noter que la loi, dans sa forme actuelle, peut quand même permettre une sanction du contournement lui-même. C'est même un nombre assez conséquent d'articles qui peuvent êtres invoqués²²:

• Le droit civil établit ainsi :

- x le droit de lier des obligations contractuelles à l'utilisation d'un logiciel (les contrats de licence). Rien n'empêche d'y inclure l'interdiction pour l'utilisateur de contourner les mesures de protection physique.
- x le mécanisme de la concurrence déloyale, qui a déjà été invoqué dans des cas de contournements. En effet, une société brisant une mesure de protection établie par une autre peut être considérée (moyennat preuves) comme désorganisant la liberté du commerce et la concurrence.
- x le mécanisme du parasitisme, autrement dit le fait pour une société d'exploiter le travail d'une autre, sans investissement. Ce mécanisme a aussi déjà été appliqué dans des affaires de contrefaçon.

• Le droit pénal établit quant à lui :

- x toutes les dispositions relatives à la fraude informatique. Sont ainsi réprimés le fait de s'introduire illégalement dans un $STAD^{23}$ et de s'y maintenir (la jurisprudence ayant déjà considéré les CD comme des STAD), d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement, etc.
- x la complicité, qui peut permettre de sanctionner la vente de systèmes de contournements (un logiciel générateur de clés logicielles par exemple).

Il apparaît que ces diverses sanctions sont appliquées dans le cadre du commerce de logiciels. La contrefaçon à petite échelle ne peut être touchée par ce type de mesures, qui réclament des procédures lourdes et longues.

²² D'après l'article «Le contournement des mesures techniques de protection, contrefaçon ou criminalite informatique », tiré du site EUCD.INFO :

http://www.eucd.info/documents/transposition-eucd-2003-06-20.pdf

²³ Système de Traitement Automatisé des Données

3.2.) Quelles peines encourues?

Comme vu en 1.2.), le délit de contrefaçon est sanctionné par l'article L. 335-4. Les peines encourues sont en théorie de 2 ans de prison et 150 000 €d'amende.

Voyons en pratique les sanctions appliquées pour quelques affaires²⁴:

1er février 1996
 Tribunal de Commerce de Nancy

Deux jeunes pirates ayant *déplombé* et dupliqué des logiciels de jeu pour les diffuser sur Internet ont été reconnus coupables de contrefaçon. Le tribunal a donc appliqué les sanctions suivantes :

- x 6 mois d'emprisonnement avec sursis
- x 1 franc symbolique de dommages et intérêts à l'APP²⁵
- x 120h de travail d'intérêt général

C'est le type de jugement auquel on peut s'attendre dans le cas de déplombage et contrefaçon à petite échelle

2 juillet 1999
 Tribunal de Grande Instance de Valence

L'affaire du magasin Laser Storage de Valence a fait suite à la diffusion télévisée d'un reportage mentionnant les activités de la boutique. Celle-ci laissait en libreservice pour ses clients le matériel de duplication de CD.

Le gérant du magasin s'occupait lui-même, la plupart du temps, de la recopie. Il a été reconnu coupable de contrefaçon (car étant manifestement conscient du fait qu'il incitait à la contrefaçon) et condamné à :

- x 1 an d'emprisonnement avec sursis
- x 500 000 francs d'amende
- x 250 001 francs de dommages et intérêts aux différentes parties civiles (APP, sociétés d'auteurs et de producteurs)

²⁴ Exemples tirés pour la plupart du site Legalnet, traitant de la jurisprudence en matière informatique :

http://www.legalis.net/legalnet/judiciaire/

²⁵ Agence pour la Protection des Programmes : http://app.legalis.net/

Il s'agissait là de contrefaçon à grande échelle, le tribunal a donc été plus sévère

22 mai 1998
 Tribunal de Grande Instance de Paris

Un internaute ayant fait commerce, sur un forum Internet, de contrefaçons de la version CD-Rom de l'Encyclopediae Universalis, a quant à lui été sanctionné :

- x Pour délits de contrefaçon et d'atteinte à un STAD : 25 000 francs d'amende
- x Pour concurrence déloyale et atteint à l'image de l'oeuvre : 150 000 francs de dommages et intérêts

On voit dans cette affaire que non seulement la contrefaçon a été sanctionnée – comme pour les affaires précédentes - mais aussi le fait d'outrepasser le sytème de protection (cf. 3.1.), puisque le jugement porte sur l'atteinte à un STAD et la concurrence déloyale.

4.) Une loi qui évolue

4.1) Les droits de l'utilisateur violés?

C'est la question que posait le magazine UFC-Que Choisir en juin 2003²⁶, après avoir reçu les témoignages de centaines de personnes ayant acheté des CD protégés par le système Copy Control (cf. 2.2.). Il leur était impossible de lire ces CD sur certains micro-ordinateurs, auto-radios ou chaines hi-fi.

Cette impossibilité, ajoutée au fait que ce système empêche la copie privée, incite le magazine à assigner en justice les différents responsables de la situation, c'est-à-dire les producteurs EMI Music France, Warner Music France et Universal Pictures Video ainsi que les distributeurs Auchan et FNAC.

L'affaire continue encore aujourd'hui, mais la plupart des fabriquants et diffuseurs ont, face aux pressions, décidé d'abandonner les protections. Le droit à la copie privée étant encore reconnu en France, et garanti par la redevance Brun-Buisson. Seule la société EMI Music France verrouille encore ses CD.

Ce problème est un exemple typique du problème que posent les protections physiques empêchant la copie : devraient-elles êtres interdites si elles violent les droits de l'utilisateur. La réflexion se porte aujour'hui sur des sytèmes permettant une copie *unique*, voire même une copie *de qualité moindre*, respectant ainsi plus ou moins la copie privée.

Mais la problématique s'est récemment orientée de manière totalement différente. Comme nous allons le voir, le contournement lui-même pourrait bientôt être sanctionné en tant que tel.

²⁶ Voir «Le scandale des CD inaudibles », communiqué de presse d'UFC-Que Choisir : http://www.quechoisir.org/Position.jsp;jsessionid=EZZAPRXQUEBTVTU3U3FSTZQ?id=Ressource s:Positions:38C9E038ECC50E10C1256D3100354086

4.2) Une interdiction complète des contournements ?

L'OMPI²⁷, organisme dépendant de l'ONU et traitant des problèmes liés à la propriété intelectuelle, a établi en 1996 un traité sur le droit d'auteur²⁸. Le but de celui-ci est d'établir une législation internationale protégeant les oeuvres littéraires et artistiques. Au sens du traité, les logiciels sont reconnus comme des oeuvres littéraires.

Les pays signataires ²⁹ sont depuis lors dans l'obligation de retranscrire ce traité dans leurs différents droits nationaux.

C'est l'article 11, traitant des « Obligations relatives aux mesures techniques », qui nous intéresse :

Article 11 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en oeuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs oeuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

On le voit, c'est ici le fait de briser une mesure de protection qui doit être condamné : l'évoltuion est majeure.

Une directive européenne datant de 2001 (l'EUCD³⁰) applique presque tel quel ce texte. Elle doit aujourd'hui être retranscrite dans les droits de tous les États membres.

En France, le projet de loi en cours d'étude³¹ est très discuté car il pose de nombreux problèmes. En effet, certains points sont redondants pas rapports à la loi actuelle, d'autres sont en contradictions avec le traité initial.

Par exemple, la nouvelle loi instaurera des «sanctions pénales (Mêmes sanctions

- 27 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
 - http://www.wipo.int/index.html.fr
- 28 Traité sur le droit d'auteur :
 - http://www.wipo.int/clea/docs/fr/wo/wo033fr.htm
- 29 Pays signataires:
 - http://www.wipo.int/edocs/notdocs/fr/wct/treaty_wct_2.html
- 30 European Union Copyright Directive
 - http://www.eucd.info/directive-2001-29-ce.pdf
- 31 Dont on peut trouver la version la plus récente ici :
 - http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droitdauteur1103.htm

que pour la contrefaçon des œuvres : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.) en cas de contournement des mesures techniques anti-contrefaçon mises en place par les titulaires de droit, notamment les producteurs de disques (CD, DVD,...) », tout en garantissant le «Maintien de l'exception pour copie privée ».

Cette garantie sera difficile à appliquer : dans quels cas le contournement devra-t-il être sanctionné ?

Pourquoi prendre en compte les mesures techniques mises en places par les titulaires des droits, et non plus par l'auteur – comme dans le traité de l'OMPI inititial

Dans ces conditions, doit-on considérer que le droit à la copie privée est menacé et pourrait disparaître ?

La redevance Brun-Buisson devra-t-elle toujours être prélevée après promulgation de cette loi ?

Pour répondre à ces questions, la discussion est ouverte entre le gouvernement et les autres acteurs (notamment le site EUCD.INFO, plusieurs fois mentionné en notes). Il sera intéressant de voir comment la loi qui sera finalement votée prendra en compte le problème des protections physiques des oeuvres.

Conclusion

On l'a vu, l'évolution permanente des supports et de leurs techniques de duplication posent de nombreux problèmes de contrefaçon. La mise en place de protections physiques sur les oeuvres y remédie partiellement, mais en pose de nouveaux, tels que celui de la concurrence faussée ou du maintien du droit à la copie privée.

La loi doit prendre en compte les évolutions rapides dans ce domaine. On peut distinguer deux orientations possibles. Soit le droit maintiendra les principes actuels, qui permettent une certaine souplesse mais aussi de nombreuses dérives. Soit il légitimera les systèmes de protection, verrouillant ainsi l'accès aux oeuvres.

Pour voir plus loin encore, on peut se demander si les supports des oeuvres ne sont pas voués à disparaître. Avec le développement d'Internet, la diffusion des oeuvres pourrait en effet changer de visage. Certains diffuseurs et producteurs envisagent par exemple non plus de vendre des copies des oeuvres, mais de les *louer* en ligne pour une durée finie voire de les faire payer à l'écoute ou au visionnement. La protection des oeuvres se pose alors sur un autre plan, celui du transfert des données.